

# Les réfugiés et les droits de l'homme [fin]

Autor(en): **Weis, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **82 (1973)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683966>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Les réfugiés et les droits de l'homme<sup>[3]</sup>

Paul Weis, Dr. jur., Ph. D., ancien directeur de la Division juridique de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Il apparaît ainsi que, pour améliorer le statut des réfugiés et assurer le respect de leurs droits, le Haut Commissariat n'exerce pas son activité au seul niveau international, en s'efforçant de promouvoir la conclusion de conventions ou l'insertion, dans des instruments juridiques internationaux, de dispositions particulières relatives aux réfugiés, et en surveillant leur application, mais aussi que l'Office, dans ses rapports avec les divers Gouvernements, s'efforce de faire promulguer, sur le plan national, des lois, décrets et règlements en faveur des réfugiés. On peut noter que les anciennes dispositions législatives applicables aux étrangers ne faisaient pratiquement jamais mention des «réfugiés», cette catégorie de personnes ne bénéficiant d'aucun statut juridique spécial reconnu. Récemment, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne ont adopté des lois relatives aux étrangers: les droits des réfugiés y font l'objet de garanties spéciales, notamment contre l'expulsion qui, dans le cas des réfugiés, constitue, avec le refus d'admission, une mesure extrêmement grave.

Le statut dispose que le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés «en entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés» et «en facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés». Ce n'est pas seulement en exerçant sa fonction de protection que le Haut Commissaire collabore étroitement avec de telles organisations non gouvernementales, mais aussi, et tout particulièrement, en recherchant des solutions permanentes au problème des réfugiés. Le Haut Commissariat n'étant pas habilité à mener directement des actions d'assistance matérielle, il confie à des organismes bénévoles, tels que la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, des montants imputés sur son «programme d'assistance» et destinés à la mise en œuvre de projets en faveur des réfugiés.

Le statut stipule, en outre, que «L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne, en principe, des groupes et catégories de réfugiés».

L'accent doit être mis sur les mots «en principe» car, dans l'exercice de ses fonctions, il est inévitable que l'Office ait aussi à connaître des cas particuliers. Lorsque l'un de ceux-ci met en cause un problème de la protection ou tout autre problème de nature générale, l'Office le soumet directement à l'attention du Gouvernement du pays ainsi concerné. Le fait qu'aucun Gouvernement n'ait jamais formulé d'objections à de telles interventions est un des souvenirs les plus encourageants que nous gardons de l'époque où nous avons travaillé à l'Office. Ce n'est que par la persuasion et par son autorité morale que le Haut Commissaire peut exercer une influence sur les Gouvernements. Mais la question du *locus standi* n'a jamais été soulevée.

## *La protection des réfugiés et la protection internationale des droits de l'homme*

L'existence même du problème des réfugiés résulte directement du fait que les droits de l'homme ne sont pas encore respectés en tous lieux et que les efforts en vue d'une protection internationale de ces droits n'ont réussi que très partiellement jusqu'à présent.

Devant une telle situation, la communauté internationale a créé des institutions internationales chargées de se substituer aux Gouvernements qui n'accordent pas leur protection – celle-ci faisant défaut à ceux qui fuient par crainte de persécutions – aux réfugiés. La communauté internationale, au moyen de traités multilatéraux, a également établi des normes minimales en matière de traitement des réfugiés. Si le statut de ces derniers demeure des plus précaires en droit international coutumier, il a été assez étroi-

tement rattaché au droit international, en vertu de traités et par l'établissement de garanties internationales assurant leur respect. Cela par le fait probablement que l'on a reconnu que seule la coopération internationale, selon les règles du droit international, permet de résoudre un problème qui découle de la notion de droit international compris comme régissant les rapports entre Etats souverains, problème qui cependant est de portée et de nature internationales.

Dans le domaine de la protection et des garanties internationales générales des droits de l'homme, le progrès a été lent, au niveau mondial. Les difficultés qui ont surgi, lors de l'élaboration des Pactes relatifs aux droits de l'homme, sont bien connues: elles portaient sur «les mesures de mise en œuvre». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne fait essentiellement que promouvoir et ne prévoit qu'une procédure à suivre quant à la présentation de rapports. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme, composé de dix-huit membres, auquel les Etats devront présenter des rapports (art. 41). En cas de différend entre Etats quant au respect des obligations contractées au titre du Pacte, le Comité s'efforce de parvenir à une solution amiable, fondée sur le respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît le Pacte.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale va un peu plus loin, en ce sens que si un différend ne peut être réglé à l'amiable par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composé de dix-huit membres, son Président peut en saisir une Commission de conciliation ad hoc, composée de cinq membres et habilitée, si ses recommandations en vue de parvenir à un règlement amiable du différend ne sont pas acceptées par chacun des Etats Parties, à communiquer son rapport et les déclarations des Etats Parties intéressés aux autres Etats Parties à la Convention.

Par ailleurs, le Conseil économique et social a saisi l'Assemblée générale d'une recommandation tendant à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Une telle institution serait complémentaire aux mesures de mise en œuvre contractuelles prévues par les traités relatifs aux droits de l'homme. Il n'a pas été possible de procéder à l'examen de cette question, de nombreux Etats s'étant vivement opposés à l'adoption de ce projet, arguant que les activités du Haut Commissaire pourraient l'amener à intervenir dans des questions relevant du droit interne des Etats. Cependant, le mandat prévu pour le Haut Commissaire serait assez modeste; en particulier, il ne l'autoriserait pas à examiner les plaintes émanant de particuliers, plaintes qu'il devrait simplement transmettre au Gouvernement mis en cause. L'obstacle majeur a surgi sur le point de savoir, à propos de la question dite des pétitions émanant de particuliers, s'il convenait de reconnaître aux personnes le droit de faire examiner, par une instance internationale, les plaintes contre un Etat qui aurait violé, à leur égard, les droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été complété par un Protocole

facultatif et qui consacre le «droit de communication» d'un particulier sur un sujet intéressant un Etat Partie au Protocole. De même, en vertu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la compétence pour examiner des communications de pétitionnaires qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un Etat Partie, de l'un des droits énoncés dans la Convention, est subordonnée à une déclaration que ledit Etat peut faire, s'il le souhaite. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a compétence pour examiner les pétitions émanant de personnes que si, au moins, dix Etats Parties à la Convention sont liés par de telles déclarations facultatives.

Dans l'ensemble, toutefois, les mesures en vigueur ou envisagées en vue de protéger le respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale sont d'une portée limitée; il n'y est pas fait mention d'un organisme international qui aurait pour mandat de veiller à l'application des dispositions contractuelles.

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que, depuis 50 ans, des institutions internationales ont été et sont chargées de protéger

les droits et les intérêts légitimes des réfugiés, et que les Etats ont librement accepté qu'un organisme international veille à ce qu'ils appliquent les dispositions contractuelles relatives aux réfugiés. Le juriste norvégien Raestad avait observé que, tout comme l'examen d'une situation anormale peut nous conduire à mieux comprendre les situations normales, l'étude du statut des apatrides et des réfugiés nous donne une connaissance plus approfondie d'aspects importants du droit international.

La présente étude de l'évolution du droit relatif aux réfugiés s'inspire de la remarque de Raestad. L'évolution dans le domaine spécialisé qu'est la protection des droits de l'homme applicable aux réfugiés pourrait apporter des éléments intéressants dans le domaine, plus vaste, de la protection des droits de l'homme en général, et du statut de l'individu en droit international.

*Cet article (voir également «La Croix-Rouge suisse» No 1 et 2/73), paru dans la «Revue internationale de la Croix-Rouge» d'octobre et novembre 1972, a été reproduit avec l'aimable autorisation de sa rédaction.*

## Quelque part dans le ciel, au-dessus de l'Italie...

*Dans le Nord de l'Inde, leur lieu de provenance, les réfugiés tibétains auxquels la Suisse accorde un droit d'asile définitif et qui, depuis 1961, sont arrivés par groupes successifs dans notre pays, sont pour la plupart occupés à la construction de routes et vivent dans des conditions extrêmement précaires.*



Deux nouveaux groupes de réfugiés tibétains, soit 21 familles comptant 38 enfants et adolescents, sont arrivés en Suisse les 16 et 17 février dernier. 87 au départ, 88 à l'arrivée... car, fait insolite, une petite fille est née en cour de vol «quelque part dans le ciel, au-dessus de l'Italie», dont le parrain sera le pilote de l'avion! La presque totalité des nouveaux arrivants ont été installés dans le Canton de Glaris qui accueille des Tibétains pour la première fois. Ils ont été sélectionnés sur place par une doctoresse déléguée par la Croix-Rouge suisse, qui a procédé au choix en collaboration avec les organisations tibétaines compétentes.

La Croix-Rouge suisse et l'Association suisse pour la création de foyers tibétains s'occupent depuis 1961 déjà de l'accueil et de l'assistance de réfugiés tibétains dans notre pays.

Ceux-ci sont actuellement au nombre de 800 et si ceux qui se rendent indépendants et qui ne doivent plus être régulièrement suivis et conseillés sont en constante augmentation, les assistantes et assistants de la Croix-Rouge suisse doivent cependant suivre attentivement les derniers arrivés, ainsi que les personnes malades, âgées ou ayant des problèmes personnels.

A l'exception des frais de voyage qui sont pris à charge par la Confédération, les dépenses découlant de leur accueil et de l'assistance dont ils ont besoin sont couvertes par des dons faits par des particuliers.